Case
Blio
FRC
27420

ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui ordonne qu'il ſera établi à Compiegne un Bureau où ſeront apportées toutes les Toiles qui ſe fabriquent dans cette Ville & dans les lieux circonvoiſins, à l'effet d'y être revêtues, examen préalablement fait de leur fabrication réglée ou arbitraire, des marques preſcrites par les Lettres patentes du 5 Mai 1779 & 28 Juin 1780.

Du 26 Juillet 1786.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

SUR ce qui a été repréſenté au Roi, étant en ſon Conſeil, qu'il s'eſt établi depuis quelques années à Compiegne & dans les Villages des envi-

THE NEWBERRY
LIBRARY

rons, différentes Fabriques de Toiles qui s'accroiſſent tous les jours; mais que le Bureau de viſite le plus prochain de cette Ville eſt celui de Beauvais, & que ſi les Fabricans étoient obligés d'y apporter leurs toiles pour y être revêtues des marques qui doivent en aſſurer la libre circulation, il en réſulteroit pour eux des frais de tranſport & des pertes de temps qui s'oppoſeroient aux progrès de ces Fabriques naiſſantes. A quoi voulant pourvoir; vu ſur ce l'avis du ſieur Intendant & Commiſſaire départi dans la Généralité de Paris: Ouï le rapport du ſieur de Calonne, Conſeiller ordinaire au Conſeil royal, Contrôleur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne qu'il ſera inceſſamment établi à Compiegne un Bureau où ſeront apportées toutes les Toiles qui ſe fabriquent dans cette Ville & dans les lieux circonvoiſins, à l'effet d'y être revêtues, examen préalablement fait de leur fabrication réglée ou arbitraire, des marques preſcrites par les Lettres patentes des 5 Mai 1779, & 28 Juin 1780. Ordonne pareillement Sa Majeſté, que le ſervice de ce Bureau ſera fait par un Prépoſé qu'Elle ſe réſerve de nommer, & qui ſera tenu de ſe conformer dans l'exercice de ſes fonctions aux diſpoſitions des Lettres patentes du premier Juin 1780, portant réglement général pour la manutention des Bureaux de viſite & de marque. Enjoint au ſieur

Intendant & Commiſſaire départi en la généralité de Paris, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, qui ſera imprimé, lu, publié & affiché partout où beſoin ſera. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-ſix Juillet mil ſept cent quatre-vingt-ſix.

Signé LE B^ON DE BRETEUIL.

A PARIS, chez P. G. SIMON, & N. H. NYON, Imprimeurs du Parlement, *rue Mignon*. 1786.

396 *

Grains

Loi

qui prononce des peines contre les boulangers et tous autres qui détourneraient ou dénatureraient quelques parties des denrées acquises par la république, suivie d'un Arrêté du Comité de Salut public sur la distribution du pain.

24 floréal an 3